

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

DROIT PUBLIC. — CHANGEMENT DE SOUVERAINETÉ.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) :
Armée; portier-concierges commissionnés de bâtiments militaires; délit; compétence du Conseil de guerre. — Corse; port d'armes; tir d'armes de l'intérieur des habitations; procès-verbal; preuve contraire. — Escroqueries; manœuvres frauduleuses; banqueroute simple. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Tentative d'escroquerie. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Tes yeux; Ses yeux; contrefaçon d'une poésie.
CHRONIQUE.

PARIS, 22 MARS.

L'Empereur a reçu hier aux Tuileries une députation de conseillers provinciaux de la Savoie et de conseillers municipaux des villes principales chargés de présenter à Sa Majesté les adresses de leurs concitoyens au sujet de l'annexion (1).

S. M. l'Impératrice assistait à cette réception, ainsi que S. A. I. le Prince Impérial.

Leurs Majestés étaient entourées des officiers et Dames de service.

Le président de la députation, M. le comte Greyffé de Bellecombe, a donné lecture à Sa Majesté de l'adresse suivante :

SIRE,
En approchant de Votre Majesté, un premier sentiment nous domine tous : c'est celui de notre profonde admiration pour le Souverain qui, après avoir été élu par la France entière, a su en augmenter encore la gloire et la prospérité.

Sire, tant de liens naturels, tant de glorieux souvenirs, tant de sympathies unissent la Savoie à la France, qu'elle a tressailli de bonheur lorsque la parole auguste de Votre Majesté a donné à espérer à notre patrie qu'elle allait être appelée à faire partie de la grande famille française, avec l'assentiment de son légitime Souverain.

Une seule préoccupation a pu en arrêter jus qu'ici l'élan : c'est la crainte de voir démembrer en faveur de la Suisse une nationalité compacte par l'affection et par tant de liens de tout genre.

Les conseillers provinciaux qui représentent la Savoie nous ont chargés, Sire, de venir déposer aux pieds de Votre Majesté l'instante prière d'éloigner de notre patrie un pareil malheur, et les conseillers municipaux des villes principales ont voulu joindre leurs députations à la nôtre.

SIRE,
Votre Majesté appréciera la réserve imposée à des corps constitués, à des hommes qui ont toujours été les fidèles sujets de leur roi, comme ils le seront de Votre Majesté. Mais, après les actes du gouvernement du roi, il nous sera permis sans doute d'adresser à Votre Majesté l'expression des sentiments que nous éprouvons pour la France, auprès de laquelle la Savoie trouvera non-seulement la grandeur et la gloire, mais encore la sympathie et la sauvegarde de tous ses intérêts moraux et matériels.

Les bords du lac Léman aux vallées du Mont-Cenis, ceux qu'on honore les suffrages de leurs concitoyens sont accourus auprès de Votre Majesté pour lui exprimer la joie que la Savoie éprouvera lorsqu'elle sera tout entière réunie à la France, et qu'elle pourra toujours, avec cette grande et noble nation, n'avoir qu'un cri, celui de :

« Vive l'Empereur !
« Vive la France ! »

L'Empereur a répondu :

« Messieurs,

Je vous remercie des sentiments que vous venez de m'exprimer, et je vous reçois avec plaisir. Le roi de Sardaigne ayant accédé au principe de la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France, je puis, sans maugrè à aucun devoir international, vous témoigner ma sympathie et agréer l'expression de vos vœux. Les circonstances dans lesquelles se produit cette rectification de frontières sont si exceptionnelles, que tout en répondant à des intérêts légitimes, elles ne blessent aucun principe, et par conséquent n'établissent aucun précédent dangereux.

En effet, ce n'est ni par la conquête, ni par l'insurrection que la Savoie et Nice seront réunies à la France, mais par le libre consentement du souverain légitime appuyé de l'adhésion populaire. Aussi, tout ce qui en Europe ne cède pas à un esprit d'antagonisme d'une autre époque, regarde comme naturelle et équitable cette adjonction de territoire. L'accueil fait aux communications adressées par mon Gouvernement aux puissances représentées au congrès de Vienne autorise pour la plupart d'entre elles la juste espérance d'un examen favorable.

Mon amitié pour la Suisse m'avait fait envisager comme possible de détacher en faveur de la Confédération quelques portions du territoire de la Savoie ; mais devant la répulsion qui s'est manifestée parmi vous à l'idée de voir démembrer un pays qui a su se créer à travers les siècles une individualité glorieuse et se donner ainsi une histoire nationale, il est naturel de déclarer que je ne contraindrai pas au profit d'autrui le vœu

« des populations. Quant aux intérêts politiques et commerciaux qui lient à la Suisse certaines parties de la Savoie, il sera facile, je crois, de les satisfaire par des arrangements particuliers.

« J'espère donc, messieurs, pouvoir bientôt vous considérer comme membres de la grande famille française. Je tiendrai à honneur de réaliser toutes vos espérances, et l'annexion d'un pays que tant de liens rattachent à la France deviendra pour lui une nouvelle cause de prospérité et de progrès.

« En retournant au milieu de vos concitoyens, dites-leur combien j'ai été touché de la manifestation dont vous avez été les honorables organes. Il y a parmi vous tant de descendants de ces familles qui ont contribué à l'illustration de la France, dans la carrière des sciences comme dans celle des armes, que tout court à expliquer et à justifier l'œuvre de l'union qui se prépare. »

Le président s'est ensuite adressé en ces termes à S. M. l'Impératrice et à S. A. I. le Prince Impérial :

« Madame,
« Votre Majesté permettra-t-elle à ceux qui seront bientôt ses nouveaux sujets de lui exprimer, dans ce jour si grand pour eux, tous les sentiments dont ils sont pénétrés ?

« La Savoie est aimante, Madame ; elle aime ses princes, Comment ne vous aimerait-elle pas avec entraînement, vous qui êtes couronnée de tant de grâces et de vertus ?

« La Savoie espère que vous l'aimerez aussi, et que vous lui en donnerez un précieux témoignage en venant bientôt vous montrer à elle.

« Et vous, Monseigneur, vous qui êtes destiné à continuer tant de grandeurs, nos enfants vous seront dévoués comme nous le sommes à l'Empereur, votre glorieux père. A peine de retour dans nos montagnes, nous répéterons avec eux ce cri qui remplit déjà nos cœurs :

« Vive l'Impératrice !
« Vive le Prince Impérial ! »

La députation a remis ensuite à l'Empereur plusieurs adresses revêtues de nombreuses signatures parmi lesquelles se trouve la pièce suivante :

« Au milieu de l'anxiété que fait naître dans tous les cœurs l'avenir de notre patrie, quelle que soit la détermination du roi dans les graves circonstances qui peuvent l'amener à se séparer de l'antique berceau de sa famille, il est pour la Savoie, en ce moment solennel, des devoirs et des sentiments qui doivent réunir tous ses enfants dans une action commune.

« Ces sentiments et ces devoirs sont le culte des souvenirs, l'amour de la patrie, le respect pour les liens fraternels qui unissent dans une solidarité séculaire de gloire ou de souffrance les membres de la vieille famille savoisienne.

« Cette noble famille peut-elle se désunir ? Sa nationalité pourrait-elle être sacrifiée sans motif et sans droit aux étranges prétentions de la Confédération helvétique ? Quel est le crime de la Savoie envers son roi, envers la France, pour mériter un semblable outrage ?

« En présence du péril qui semble la menacer, elle doit se lever unanime, et les soussignés, représentant au conseil provincial des arrondissements de Savoie propre, haute Savoie, Maurienne et Tarentaise, croient remplir un devoir impérieux de conscience et d'honneur en portant à leur roi et au souverain de la France une respectueuse mais énergique protestation contre la cession à la Suisse du Faucigny et du Chablais.

« Chambéry, 20 mars 1860. »

DROIT PUBLIC. — CHANGEMENTS DE SOUVERAINETÉ.

Les changements de souveraineté n'ont pas seulement des conséquences politiques, ils exercent aussi une grande influence sur le droit civil.

En effet, lorsqu'une province est séparée d'un Etat pour être réunie à un autre Etat, ses habitants changent de nationalité. En prenant le drapeau de leur nouveau souverain, ils prennent la nationalité qui s'y trouve attachée. Et qui ne sait l'importance qu'exerce la nationalité sur les questions de droit civil ?

Les derniers événements, qui viennent de s'accomplir en Italie et ceux qui se préparent sur notre frontière des Alpes, donnent un très vif intérêt aux questions que soulèvent les annexions et les séparations de provinces.

Quels sont sur cette matière les principes, les précédents et les règles du droit international public et privé ? C'est ce que nous nous proposons de rechercher.

Les changements de souveraineté peuvent s'opérer de diverses manières, qui ne produisent pas toujours les mêmes effets.

Comme nous venons de le prévoir déjà, — et c'est le cas le plus ordinaire, — le changement de souveraineté s'opère par la perte qu'un prince fait d'une province et par l'acquisition qu'en fait un autre prince. En pareil cas le droit international a admis, comme règle générale, que la nationalité des habitants de la province, réunis à un Etat, suivait celle de la terre, à moins de stipulations particulières à cet égard contenues dans les traités publics. C'est ainsi que dans la formation de notre unité nationale, les habitants des provinces successivement réunies à la couronne de France sont devenus Français, comme le pays auquel ils appartenaient. C'est ainsi que lors des guerres de la Révolution et de l'Empire, les habitants de ce qu'on appelait alors les Pays réunis ont acquis la nationalité française, par le fait même de la réunion de ces pays à la France. Et pour prendre un exemple récent, c'est ainsi que les habitants de la Lombardie ont perdu la nationalité autrichienne par la réunion de leur province au royaume de Sardaigne, et qu'ils sont aussitôt devenus citoyens Sardes.

Mais si la nationalité des habitants suit celle de la terre,

le droit international admet, et on stipule ordinairement dans les traités publics, que les habitants de la province réunie à un Etat ne sont point obligés d'accepter la nationalité de cet Etat, à la condition toutefois qu'ils quitteront leur pays pour établir leur domicile ailleurs. Ils conservent alors leur nationalité primitive, ou bien ils en acquièrent une nouvelle par la naturalisation dans un autre Etat. Ainsi le traité du 30 mai 1814, dans son art. 14, et le traité du 20 novembre 1815, dans son art. 7, stipulaient que les habitants des pays qui changeaient de maîtres auraient un délai de six ans pour se retirer dans tel pays qu'il leur plairait choisir.

Les législations intérieures des peuples de l'Europe sont d'accord sur ce point avec le droit international. Elles disposent généralement que les habitants d'une province détachée peuvent conserver leur nationalité primitive, à la condition de se trouver établis ou de transporter leur domicile dans les Etats qui restent sous la domination du prince qui vient de perdre leur province. Comme exemple, on peut citer en France la loi du 14 octobre 1814, relative aux habitants des pays alors séparés de la France qui voulaient rester Français. Au cours de l'année dernière, une ordonnance de l'empereur d'Autriche a réglé les conditions que devaient remplir les habitants de la Lombardie qui voudraient conserver la nationalité autrichienne.

Tels sont les principes du droit public, en ce qui concerne le changement de souveraineté d'une province.

Ces principes s'appliquent encore lorsqu'un Etat tout entier est absorbé par un autre Etat. Comme exemple, on peut rappeler que les Hollandais ont pris la nationalité française lorsque, sous le premier Empire, le royaume de Hollande fut réuni à la France.

Quelquefois, cependant, le changement de souveraineté d'un pays n'entraîne pas un changement dans la nationalité des habitants. Mais alors il faut, ainsi que nous l'avons prévu plus haut, qu'il existe dans les traités des stipulations spéciales et précises à cet égard. Ainsi, par les traités de 1815, le royaume de Norvège a cessé d'appartenir au roi de Danemark, et on a donné pour souverain aux Norvégiens le roi de Suède ; mais il a été convenu que le royaume de Norvège conserverait son autonomie.

De sorte qu'il y a sous la souveraineté du roi de Suède et de Norvège deux nationalités distinctes : la nationalité Suédoise, et la nationalité Norvégienne. Il y a réunion des deux couronnes sur la même tête ; mais il n'y a pas réunion des deux peuples en un seul. Les mêmes traités de 1815 avaient établi une organisation semblable pour la Russie et la Pologne. Ils avaient opéré un changement de souveraineté pour le grand-duché de Varsovie, qu'on avait érigé en royaume pour l'empereur de Russie. La souveraineté de la Russie et de la Pologne était réunie dans la même personne, mais il y avait deux Etats et deux nationalités distinctes. On sait que ce n'est qu'en 1831 que la Russie, par suite de l'insurrection polonaise et du droit de conquête, a incorporé le royaume de Pologne à l'empire russe ; de telle sorte que les Polonais ont pris alors la nationalité russe.

Il existe d'autres circonstances dans lesquelles le changement de souveraineté entraîne la formation d'une nationalité nouvelle. C'est, par exemple, lorsqu'une province vient à se séparer de l'Etat dont elle faisait partie et conquiert son indépendance. La formation du royaume de Grèce en est un des derniers exemples en Europe. Ses habitants, qui, auparavant, étaient sujets turcs, se sont formés une nationalité nouvelle qui n'existait pas dans le droit public européen.

A propos des royaumes de Norvège et de Pologne nous avons cité deux exemples où le changement dans la souveraineté n'avait pas opéré de changement dans la nationalité des habitants. C'est que dans ces deux cas, il y avait eu plutôt changement dans la personne des souverains que dans la souveraineté même. On conçoit, en effet, que le changement de souverain ou de dynastie ne puisse pas avoir d'influence sur la nationalité des sujets lorsque le pays conserve son indépendance. Ainsi la nationalité espagnole n'a été nullement atteinte par l'avènement, soit de Philippe V, soit du roi Joseph. Il en eût été de même pour les habitants des Etats Romains si la diplomatie eût réalisé un projet proposé par l'Autriche en 1798, et qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler aujourd'hui.

Lors des négociations qui eurent lieu à cette époque dans la petite ville de Selz entre François de Neuchâteau pour la France, et M. de Cobenzel pour l'Autriche, le négociateur autrichien proposait de partager le Piémont entre la République cisalpine et l'archiduc de Toscane, et de donner au roi de Piémont, en dédommagement, les Etats de l'Eglise (1). Si ces propositions eussent été agréées par la France, les habitants des Etats Romains eussent conservé leur nationalité tout en ayant pour souverain, au lieu du Pape, un roi privé de ses anciens Etats ; c'est qu'en effet il n'y aurait eu que changement de souverain, et non, à proprement parler, changement de souveraineté.

Indépendamment des questions de nationalité, la séparation d'une province d'un Etat et sa réunion à un autre Etat peuvent encore intéresser le droit public et privé.

Le fait de la réunion n'entraîne pas nécessairement la soumission du pays annexé aux lois civiles et administratives de l'Etat auquel il est incorporé. Il conserve sa législation, car il n'est pas incompatible que dans l'enclave de la même souveraineté il y ait plusieurs lois civiles ou administratives différentes. L'ancien régime de la France en était un exemple. C'est une situation semblable qui serait, dit-on, faite à la Toscane. Elle serait annexée au royaume de Sardaigne, mais elle conserverait son autonomie civile et administrative, sinon son indépendance politique.

Lorsque l'on veut que le pays réuni ait la même législation que les anciennes provinces, il faut faire dans ce pays une promulgation spéciale de toute cette législation.

C'est, d'ailleurs, ce qui a toujours été pratiqué lors des réunions qui ont été opérées sous la République et le premier Empire. C'est aussi ce qui a eu lieu pour l'Algérie, où l'on a fait une promulgation spéciale de nos Codes. Notre organisation actuelle et le principe de l'unité de la législation française rendront nécessaires des mesures

semblables pour les nouveaux départements qui vont se former sur le versant des Alpes.

Les réunions de provinces soulèvent aussi des questions fort délicates en ce qui concerne l'exécution des jugements. Les jugements et arrêts rendus par les Tribunaux des anciennes provinces, avant l'annexion, deviennent-ils de plein droit exécutoires dans le pays annexé ? C'est un point qui a été souvent controversé à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci.

La question s'est notamment présentée à propos d'un arrêt du Parlement de Paris que l'on voulait faire exécuter dans le pays de Liège, après son incorporation à la France. Malgré les doutes qui ont pu s'élever autrefois, il faut tenir pour certain que les jugements et arrêts antérieurs à la réunion ne deviennent pas de plein droit exécutoires dans le pays annexé, et que les Tribunaux de ce pays ont le droit d'examiner ceux de ces jugements que l'on veut exécuter dans leur ressort. Décider le contraire, ne serait-ce pas donner aux lois ou aux conventions de réunion un effet rétroactif ? De plus, il a été dit plus haut que les actes législatifs avaient besoin, pour être observés dans le pays annexé, d'être promulgués. Ce serait aller à l'encontre de ce principe que d'admettre que les actes judiciaires acquiescés, par le fait même de la réunion, force d'exécution dans les pays réunis. La jurisprudence de la Cour de cassation a d'ailleurs toujours été conforme à la doctrine qui vient d'être exposée (2).

Quant aux jugements rendus par les anciens Tribunaux des pays annexés, il est évident qu'ils ne peuvent devenir immédiatement exécutoires dans les Etats de leur nouveau souverain. Autrement ce serait faire brèche au principe de la non-rétroactivité ; et, en outre, on ne comprendrait pas qu'on pût exécuter dans un Etat un jugement revêtu d'une formule exécutoire délivrée au nom d'un prince étranger. Il faut donc que les Tribunaux, dans le ressort desquels on veut exécuter ces jugements, leur ajoutent la nouvelle formule exécutoire.

Que décidera-t-on pour les jugements rendus dans le pays réuni avant l'annexion, lorsqu'il ne s'agira de les exécuter que dans l'enclave même du pays réuni ? Faudra-t-il qu'ils soient revêtus d'une formule exécutoire au nom du nouveau souverain ? Cette question n'engage véritablement aucun principe. Ce ne serait pas porter atteinte aux droits du nouveau souverain que de laisser exécuter des arrêts rendus au nom d'un autre prince qui exerçait alors la souveraineté dans le pays. D'un autre côté, ce n'est pas violer la règle de non-rétroactivité que d'exiger que les anciens arrêts soient revêtus d'une formule exécutoire délivrée au nom du prince qui est souverain au moment où il s'agit de les exécuter.

Sur cette question de la valeur des anciennes formules exécutoires, notre droit français a subi plusieurs variations. Avant 1815 on décidait que les actes et jugements pouvaient être mis à exécution sous la formule exécutoire dont ils avaient été revêtus au moment de leur confection, sans qu'il fût besoin de leur ajouter aucune nouvelle formule (3). Mais cette doctrine a été changée par les ordonnances des 30 août 1815, 16 août 1830, et par les décrets du 13 mars 1848, du 13 mars et du 2 décembre 1852. L'article 3 de ce dernier décret veut que tous les actes portant le nom d'un ancien souverain soient revêtus de la nouvelle formule exécutoire.

La conséquence à tirer de ce décret, c'est que, d'après la doctrine de la loi française, tous les jugements rendus dans un pays annexé, avant sa réunion, devront être revêtus de la formule exécutoire française pour être exécutés même dans le pays annexé.

Les changements de souveraineté produisent encore des conséquences administratives fort importantes, mais dont l'examen nous entraînerait hors des limites de cet article, où nous n'avons voulu rechercher que ce qui touche au droit politique et au droit civil.

CH. DUVERDY.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 24 février.

ARMÉE. — PORTIER-CONCIERGE COMMISSIONNÉ DE BÂTIMENTS MILITAIRES. — DELIT. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE GUERRE.

Les portiers concierges commissionnés des bâtiments militaires (arsenaux, casernes, magasins, etc.) sont des employés militaires qui, à ce titre, font partie du personnel de l'armée, et sont dès lors justiciables des Conseils de guerre.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a résolu cette question sur un réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, dont la teneur suit :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 1859, sur la demande expresse de M. le maréchal ministre de la guerre, de requérir, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision du Conseil de révision d'Oran du 1^{er} septembre 1858, d'un arrêt de la Cour d'Alger du 21 janvier 1859, et d'un jugement du Tribunal de Mostaganem du 25 février suivant :

La lettre de S. Exc. est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur-général, le nommé Collignon, concierge des bâtiments militaires du génie de Mers-el-Kébir, en vertu d'une commission à lui délivrée par le ministre de la guerre, le 1^{er} août 1854, a été traduit le 2 août 1858 devant le 2^e Conseil de guerre de la division militaire d'Oran, sous l'inculpation d'avoir, le 21 juillet précédent, donné un soufflet au sous-lieutenant Bressaud.

« A l'audience, l'accusé, par l'organe de son défenseur, déclara la compétence de la juridiction militaire, sur le motif qu'il n'appartenait pas à l'armée ; mais le Conseil, sur les réquisitions du commissaire impérial, considéra que : « que le

(2) Voyez notamment arrêt de la Cour de cassation du 18 thermidor an XII. Ap. Merlin, Questions de Droit, Réunion.

(3) Avis du Conseil d'Etat, 4^e complémentaire an XIII.

(1) Thiers, Révolution française, éd. 1832, tome X, p. 134.

sieur Collignon exerçait, en tant que commissionné par le ministre de la guerre, un emploi qui le rattachait à l'armée, maintint sa compétence, déclara l'accusé coupable de simples voies de fait envers son supérieur, et le condamna à cinq ans de travaux publics, par application du § 2 de l'art. 223 du Code militaire, ainsi conçu :

« Les voies de fait exercées pendant le service, ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort.

« Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution avec emprisonnement, de deux à cinq ans, s'il est officier, et de cinq à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. »

Sur le pourvoi du condamné, le Conseil de révision d'Oran, saisi de l'affaire le 1^{er} septembre 1858, adopta l'opinion qu'avaient repoussée les premiers juges, et annula leur décision, comme entachée d'incompétence, en se fondant sur les motifs suivants :

« Attendu que le Conseil de guerre s'est déclaré compétent, en invoquant l'article 53 du Code de justice militaire, ainsi conçu :

« Tout individu appartenant à l'armée, en vertu d'une commission, est justiciable des Conseils de guerre, selon les distinctions établies dans les articles suivants :

« Que, dès lors, le Conseil aurait dû se référer aux dispositions de l'article 53, et notamment au § 3 du n° 1, qui porte :

« Art. 53. Sont justiciables des Conseils de guerre pour tous crimes ou délits... 1, §§ 1, 2, 3 et 4.

« § 3. Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation ;

« § 6. Pendant qu'ils sont en activité de service, ou portés présents sur les contrôles de l'armée, ou détachés pour un service spécial ;

« Attendu que le seul paragraphe qui puisse être applicable dans l'espèce est le § 3 ; d'où il suit que le susnommé Collignon, libéré du service le 20 mars 1855, et qui depuis lors a continué à remplir, comme agent civil, les fonctions de concierges des bâtiments militaires de Mers-el-Kébir, ne serait justiciable des Conseils de guerre que s'il était assimilé aux militaires par une ordonnance ou un décret d'organisation ;

« Attendu que les concierges des bâtiments militaires non liés au service ne sont assimilés aux militaires par une ordonnance ou décret d'organisation, circonstance qui n'est pas contestée, et qui ressort avec évidence d'une décision de M. le ministre de la guerre, du 29 août 1856, dans laquelle Son Exc. déclare que les concierges non liés au service étant des agents civils, la prison ne peut leur être appliquée comme peine disciplinaire ;

« Attendu que du tableau annexé au décret du 18 juillet 1857, et indiquant la composition des Tribunaux militaires pour le jugement des divers individus assimilés aux militaires, on ne peut tirer aucune conséquence en ce qui concerne les concierges non liés au service, car si ledit tableau indique la composition dudit Conseil de guerre pour le jugement des portiers, concierges, éclusiers, et tous autres agents assimilés, on ne peut faire l'application de cette disposition d'après le titre même du tableau, qu'en se conformant à l'article 56 précité, et à l'article 13 du même Code ainsi formulé :

« Art. 13. Pour juger un membre du corps de l'intendance, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire, ou tout autre individu assimilé aux militaires le Conseil est composé conformément à l'article 10, etc. »

« D'où il suit que, dans tous les cas, la composition du Conseil n'est indiquée que pour les individus assimilés aux militaires, par une ordonnance ou un décret d'organisation ;

« Attendu, dès lors, que Collignon, qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, ne pouvait être jugé par le 2^e Conseil d'Oran ;

« Par ces motifs,

« Le Conseil a renvoyé le prévenu conformément à l'article 167 du Code militaire. »

Loi de partager cette opinion, le Tribunal correctionnel d'Oran, devant qui l'affaire fut portée le 28 février 1858, adopta, au contraire, la manière de voir des premiers juges, et se déclara à son tour incompétent pour juger Collignon, qui par sa qualité de concierge commissionné des bâtiments militaires, n'était justiciable que des Conseils de guerre.

Voici quels ont été les motifs de cette décision :

« Attendu qu'il est acquis aux débats que Collignon était concierge des bâtiments militaires à Mers-el-Kébir, lorsque le 21 juillet dernier il a commis le délit qui lui est imputé ; qu'il avait été nommé à ces fonctions par une commission émanée du ministre de la guerre, en date du 1^{er} août 1854 ; qu'il touchait en cette qualité un traitement de l'Etat payé sur les deniers de la guerre, qu'il avait droit à la ration complète de vivres et au logement ; et qu'il était sous les ordres et la direction du génie militaire ;

« Attendu, cela étant posé, que la question à résoudre est celle de savoir si, dans cette position, Collignon était assimilé aux militaires, et, comme tel, justiciable des Conseils de guerre (article 53 du Code militaire), ou s'il n'était que simple agent civil relevant des Tribunaux ordinaires ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 53 précité : Tout individu appartenant à l'armée en vertu d'une commission est justiciable des Conseils de guerre ;

« Attendu qu'il est incontestable que Collignon appartenait à l'armée au 21 juillet dernier, puisqu'il était nommé d'une commission en due forme, et que par la nature de ses fonctions il était lié à la direction du génie militaire, et par conséquent au service des troupes ; qu'il ne peut donc y avoir de doute à cet égard ;

« Attendu, quant à sa situation particulière, que le motif par lui tiré de l'article 56 du Code militaire, en ce qu'il n'existerait aucune ordonnance ou décret d'organisation, l'assimilant aux militaires, n'est pas fondé ; que le décret du 16 septembre 1854, portant, article 40, que les portiers-concierges des bâtiments militaires sont à la charge du département de la guerre, nommés par le ministre, et soumis exclusivement aux ordres des commissaires des guerres, doit être considéré pour les portiers-concierges des bâtiments militaires, et par conséquent pour les concierges des mêmes bâtiments, le grade des uns correspondant à celui des autres, comme un décret d'organisation ;

« Qu'au surplus, le décret du 8 juillet 1857, en comprenant dans les divers employés des corps et établissements militaires, comme relevant des Conseils de guerre les portiers-concierges, a eu soin d'ajouter : et autres assimilés ;

« Qu'il est évident que les concierges des bâtiments militaires sont compris dans cette catégorie ; qu'ils sont assimilés à ces divers agents, et, comme eux, ils sont justiciables des mêmes Tribunaux ; etc. ; d'où la conséquence qu'il y a lieu de se déclarer incompétent, le Tribunal renvoie. »

« Appel fut interjeté de cette décision devant la Cour impériale d'Alger, qui reforma par des motifs dont les suivants que je me borne à reproduire répondent à ceux qui précèdent :

« Attendu en droit que la question est de savoir si Collignon est justiciable des Tribunaux militaires, comme assimilé aux militaires, ou s'il n'est qu'un simple agent civil ;

« Attendu que les concierges des bâtiments militaires, non liés au service militaire, ne sont assimilés aux militaires par aucune ordonnance ou décret d'organisation ;

« Attendu que c'est mal à propos que le Tribunal d'Oran s'est fondé sur le décret du 16 septembre 1854, qu'il a considéré comme un décret d'organisation assimilant les concierges aux militaires ; que l'article 40 dudit décret, en déclarant que les portiers-concierges seraient choisis parmi les militaires en retraite, aux termes du décret du 8 mars précédent, implique nécessairement que l'emploi de concierge est civil, puisque ce dernier décret a pour effet d'affecter divers emplois civils aux militaires admis à la retraite ;

« Attendu qu'il n'est pas plus fondé à invoquer comme décret d'organisation ayant assimilé les concierges aux militaires, le décret du 18 juillet 1857 ;

« Attendu, en effet, que ce décret, rendu aux termes de l'article 13 du Code militaire, indique, ainsi que cela est énoncé en son article 1^{er}, comment le Conseil de guerre doit être composé lorsqu'il y a lieu de juger un individu assimilé aux militaires ;

« Attendu que ce décret ne confère pas par lui-même l'assimilation ; qu'il mentionne seulement divers employés, soit liés au service par la loi du recrutement, mais investis d'un emploi particulier, soit des employés pourvus de brevets et de

commissions, et assimilés par des ordonnances ou des décrets d'organisation, ou par des dispositions expresses du Code militaire ;

« D'où il suit que, dans tous les cas, il faut rechercher si l'individu est assimilé aux militaires par ordonnance ou décret ; qu'il ressort de la loi que le décret du 18 juillet 1857 ne peut, à l'égard des concierges, être considéré comme un décret d'organisation ; que c'est donc à tort que les juges se sont déclarés incompétents. »

La Cour infirma, en conséquence, le jugement du Tribunal d'Oran, par son arrêt du 21 janvier 1859, et renvoya le prévenu devant le Tribunal de Mostaganem, qui, le 25 février suivant, le déclara coupable de coups et blessures, et le condamna à quinze jours d'emprisonnement, par application de l'article 311 du Code pénal.

Préoccupé des conséquences d'une doctrine qui, si elle était admise, ne tendrait à rien moins qu'à soustraire à la discipline militaire une classe nombreuse de commissionnés, M. le ministre de la guerre m'a demandé de provoquer l'annulation, dans l'intérêt de la loi des décisions du Conseil de révision d'Oran, du Tribunal d'Oran, de la Cour d'Alger et du Tribunal de Mostaganem, comme ayant formellement méconnu le texte et l'esprit de l'article 53 du Code militaire.

« Dans la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet, et que vous trouverez jointe au dossier de cette affaire, M. le ministre s'attache à démontrer qu'il suffit qu'un individu soit pourvu d'une commission émanée de son département pour être justiciable des Tribunaux militaires.

« Son Excellence invoque, à l'appui de cette doctrine, des motifs d'une grave importance et des considérations qui se rattachent au maintien de la discipline dans tout le personnel ressortissant à son ministère. On peut toutefois se demander si, dans son appréciation absolue, elle tient un compte suffisant de l'opinion qui aurait pour objet d'établir une distinction entre les commissions relatives à des postes ou emplois civils, et celles qui attachent leur titulaire à un poste ou emploi militaire.

« On a pu prétendre, en effet, que ce n'est pas une commission quelconque qu'a en vue l'article 53 du Code militaire, mais une commission spéciale faisant entrer le commissionné dans l'ordre militaire, afin qu'il appartienne à l'armée en vertu de sa commission, ainsi que l'exige l'article précité, et, dans cet ordre d'idées, la question de savoir si la commission qui a conféré à Collignon le poste de concierge des bâtiments du génie a eu pour effet de l'attacher à l'armée, dépendrait de la solution qui pourrait être adoptée sur ce point : si ce poste se trouve être, en vertu d'un texte positif, un poste de l'armée. »

« Une question analogue, concernant les portiers brevetés des places de guerre, fut soumise, le 15 prairial an VIII, à l'appréciation du Tribunal de cassation, qui prononça dans le sens de la compétence des Tribunaux militaires, en se fondant sur ce motif : que la loi du 23 fructidor an VII, relative au personnel de l'armée (art. 5), comprenait les portiers des places de guerre dans la composition de l'état-major des places, et que, suivant l'arrêté des consuls du 26 germinal an VIII, les places des portiers des villes de guerre ne pouvaient être accordées qu'à des militaires (Bulletin, n° 362).

Dans l'affaire dont il s'agit, la Cour de cassation ne pourrait baser une décision dans le même sens sur de semblables motifs, par la raison que ni la loi précitée du 23 fructidor, ni l'ordonnance du 31 mars 1829, concernant le personnel de l'armée, ni aucun autre décret ou ordonnance postérieurs, n'ont spécialement désigné les concierges des bâtiments militaires du génie comme faisant légalement partie de l'armée ; mais elle pourra trouver, dans la dépêche précitée de M. le ministre de la guerre, des considérations puissantes, si elle croit devoir adopter son opinion.

« Quoi qu'il en soit, M. le procureur général, je vous charge, sur la demande expresse de Son Excellence, et conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation les décisions du Conseil de révision d'Oran, du Tribunal d'Oran, de la Cour d'Alger et du Tribunal de Mostaganem, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi seulement.

Agréés, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, DELANGLE.

Dans ces circonstances,

« Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les art. 13, 53, 56 et 223, § 2 du Code de justice militaire et toutes les pièces du dossier,

« Le procureur général requiert pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les décisions dénoncées ; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres des juridictions qui ont rendu lesdites décisions.

Fait au Parquet, le 31 décembre 1859.

Le procureur général, DUPIN.

Après le rapport fait par M. le conseiller Legagneur, M. le procureur général dit qu'il importe de préciser en quelques mots le véritable caractère de la cassation demandée dans le réquisitoire.

« La doctrine de M. le ministre de la guerre, dit-il, est trop générale et trop absolue ; il en résulterait qu'un individu quelconque, par cela seul qu'il serait commissionné par le ministre de la guerre, devrait être assimilé aux militaires, et, par suite, être justiciable des Conseils de guerre.

« Nous pensons, au contraire, qu'il y a lieu de distinguer entre les divers commissionnés, selon la nature des emplois qui leur sont confiés. Les uns peuvent bien être des employés militaires, comme par exemple les portiers des places de guerre, ainsi que vous l'avez précédemment jugé ; mais d'autres peuvent aussi n'être que des employés purement civils, comme serait par exemple un commis aux écritures, un bibliothécaire, et autres du même genre.

« M. le garde des sceaux a fait cette distinction ; elle est juste, et, comme procureur général, j'adopte entièrement. Si donc je suis d'avis de la cassation, dans l'espèce, où il s'agit d'un portier-concierge des bâtiments militaires, c'est qu'il y a, soit dans la nature des fonctions attachées à cet emploi, soit dans les textes légaux et réglementaires, tout ce qui constitue l'assimilation exigée pour fonder la compétence de la juridiction militaire.

« Il existe dans l'espèce présente un ensemble de motifs et de considérations dont on ne peut méconnaître la force. Ainsi : 1^o au projet de Code militaire était jointe, sur l'article 53, une note qui comprenait nominativement les portiers-concierges ; 2^o cette note n'a pas été votée, il est vrai, comme partie intégrante de l'article 53, mais elle était sous les yeux du législateur, et une lettre du rapporteur ne permet pas de douter des intentions des auteurs du projet ; 3^o le ministre de la guerre est aussi de cet avis ; 4^o il y a enfin cette circonstance particulière, que Collignon était un ancien militaire, rentré, comme tel, au service de l'administration de la guerre en qualité de concierge de bâtiments militaires.

« Quelles sont d'ailleurs les fonctions de ces employés ? Un portier-concierge d'un bâtiment militaire, magasin, arsenal ou caserne, est un fonctionnaire permanent ; il reçoit une assigne en cette qualité ; il est proposé à la suite de l'établissement, à la surveillance pour l'entrée et la sortie des voitures et des paquets, pour l'entrée et la sortie des personnes.

« Mais ce qui doit trancher la difficulté, c'est que l'on trouve des textes qui consacrent suffisamment l'assimilation, soit dans le décret du 16 septembre 1854, article 40, soit dans celui du 18 juillet 1857. — En effet, à la suite de ce dernier décret, rendu en exécution de l'article 13 du Code militaire pour régler la composition des Conseils de guerre, « selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, — on trouve un tableau dans lequel les portiers-concierges sont nominativement compris.

« Or, il nous semble que cette énonciation suffit pour qu'on ne puisse plus contester que les portiers-concierges doivent être considérés comme des employés militaires, justiciables à ce titre des Conseils de guerre. — Il n'est pas nécessaire que l'assimilation ait été déclarée par un décret ad hoc, un décret spécial ; il suffit de l'énonciation qui se trouve dans le tableau annexé, pour en faire partie, au décret du 18 juillet, émané de l'Empereur, à qui la Constitution confère, avec le commandement suprême de l'armée, le droit de faire les règlements qui complètent son organisation.

Il y a donc lieu de prononcer la cassation, non en termes généraux, comme le voudrait le ministre de la guerre, mais la cassation des décisions qui vous sont déférées, dans l'espèce de la cause, et avec ses circonstances, de manière à conserver la liberté d'apprécier d'autres affaires qui offriront des caractères particuliers.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Oit le rapport de M. Legagneur, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur général ;

« Statuant sur le pourvoi formé par ce dernier, dans l'intérêt de la loi, de l'ordre de M. le garde des sceaux ;

« Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, le décret du 18 juillet 1857 et les art. 53 et 56 du Code de justice militaire, portant, article 53 : « Tout individu appartenant à l'armée en vertu soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des Conseils de guerre... »

« Art. 56. « Sont justiciables des Conseils de guerre... pour tous crimes et délits... 1^o les officiers... (suit une nomenclature dans laquelle ne se trouvent pas compris les portiers-concierges, et qui se termine ainsi) : les individus assimilés aux militaires par les ordonnances et décrets d'organisation... »

« Attendu que la condition première et essentielle, exigée par ces articles, pour rendre un individu justiciable des Conseils de guerre, est donc qu'il appartienne à l'armée, en d'autres termes, qu'il soit militaire ou qu'il soit pourvu d'un emploi assimilé aux fonctions militaires ;

« Attendu qu'une commission du ministre de la guerre, acceptée par celui qui en est l'objet, suffit bien pour attacher légalement ce dernier à l'emploi ainsi conféré, et pour lui faire appliquer toutes les conséquences résultant de l'exercice de cet emploi, mais qu'elle ne saurait avoir à elle seule pour effet de changer la nature de la fonction, au point de vue de la compétence, et d'attribuer le caractère militaire à un emploi civil ;

« Qu'aussi, en ce qui concerne les assimilés non désignés nominativement dans l'article 56, cet article exige-t-il que l'assimilation résulte d'une ordonnance ou d'un décret d'organisation, sans exprimer toutefois la nécessité que ce décret soit spécial ;

« Attendu que le décret du 18 juillet 1857, rendu pour l'exécution de l'article 13 du Code de justice militaire, dispose, art. 1^{er} : « Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les Tribunaux militaires un membre du corps de l'intendance, un médecin... ou tout autre individu assimilé aux militaires, le Conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret ; »

« Et que le tableau joint comprend une sixième catégorie, intitulée : « Employés divers dans les corps ou établissements militaires », au nombre desquels il classe notamment les portiers-concierges et les portiers-éclusiers, et tout autre agent assimilé ;

« Attendu que ce décret fixe ainsi le sort des portiers-concierges, pris avec cette seule qualification, et non celui des officiers, sous-officiers ou soldats, encore liés au service, qui seraient détachés de leurs corps et chargés momentanément de l'emploi de portiers-concierges, puisque ceux-ci ont leur composition de Conseil de guerre déterminée, suivant leur grade, par l'article 10 du Code militaire, auquel ne déroge point le décret du 18 juillet, et qu'ils sont, non des assimilés, desquels seuls s'occupe le décret, mais des militaires proprement dits ;

« Et attendu qu'en rangant les portiers-concierges des bâtiments militaires parmi les assimilés aux militaires, que ce soit à titre de reconnaissance et de constatation d'un fait pré-existant ou de disposition nouvelle, ce décret, qui émane du pouvoir auquel appartient le droit de réglementer l'organisation de l'armée, a statué complètement, et doit aujourd'hui recevoir son application devant les Conseils de guerre ;

« Qu'en décidant le contraire, et en déclarant les Tribunaux ordinaires compétents pour connaître des faits de coups portés à un sous-lieutenant, dans la cour de l'établissement, par Collignon, ancien militaire, libéré du service, mais resté portier-concierge d'un bâtiment militaire, en vertu d'une commission donnée par le ministre de la guerre, le Conseil de révision d'Oran, la Cour impériale d'Alger et le Tribunal correctionnel de Mostaganem ont fausement interprété, et par suite violé, en ne les appliquant pas, le décret du 18 juillet 1857 et les articles 53 et 56 du Code de justice militaire, et que le Tribunal correctionnel d'Oran, par son jugement du 28 octobre 1858, a fait une juste appréciation de ces dispositions législatives en refusant de connaître des poursuites ;

« Rejette le pourvoi contre ce dernier jugement, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, la décision du Conseil de révision du 1^{er} septembre 1858, l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 21 janvier 1859, et le jugement du Tribunal correctionnel de Mostaganem du 25 février suivant ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur général près la Cour, le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit en marge des décisions annulées ;

« Ainsi fait et prononcé en audience publique par la Cour de cassation, chambre criminelle, le 24 février 1860. »

Bulletin du 22 mars.

CORSE. — PORT D'ARMES. — TIR D'ARMES DE L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE CONTRAIRE.

I. La loi du 10 juin 1853, qui interdit le port d'armes en Corse, a entendu interdire seulement le port extérieur d'armes, et non la détention de ces armes ; dès lors le fait d'avoir tiré des coups de feu de l'intérieur de son habitation, dans son jardin, ne constitue pas une infraction à la loi précitée du 10 juin 1853.

II. En matière de contravention, les Tribunaux de répression sont souverains pour apprécier les énonciations d'un procès-verbal, lorsqu'une audition régulière de témoins a eu lieu à leur audience ; on ne peut rechercher les faits et circonstances fournies par les témoignages ; l'addition de témoins suffit pour donner au juge du fait un droit souverain d'appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Bastia, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 18 novembre 1859, qui a acquitté le sieur Olivier.

M. Nougier, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDEUSES. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Les manœuvres frauduleuses, nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, quand elles ont eu pour but de persuader un crédit imaginaire, peuvent résulter du fait du prévenu qui a opéré le paiement de marchandises avec des traites sans aucune espèce de valeur, mais auxquelles il cherchait à en persuader à l'aide d'allégations mensongères, faisant croire qu'elles lui avaient été remises par diverses maisons dont il aurait reçu de nombreuses commandes.

L'arrêt qui reconnaît le prévenu coupable du délit de banqueroute simple, en déclarant qu'il n'a pas fait la déclaration de cessation de ses paiements, dans les trois jours de ladite cessation, fait une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le délit de banqueroute simple, prévu par l'article 586 du Code de commerce, qui punit le commerçant qui n'aura pas tenu régulièrement ses registres, peut résulter de cette circonstance qu'un seul de ces registres, le livre-journal par exemple, n'a pas été mis au courant depuis plusieurs mois ; on alléguerait vainement que le livre dit main-courante était en règle. A cet égard, les juges du fait ont un droit souverain d'appréciation.

Le commerçant qui s'est procuré des ressources à l'aide de moyens ruseux, c'est-à-dire en consignait quotidiennement ou déposant sur warrants dans les docks des marchandises lui appartenant, ne peut, pour échapper à la répression, opposer à la prévention que les moyens qu'il

a employés sont autorisés par la loi ; les consignations ou dépôts dans ces magasins publics, créés et autorisés par la loi uniquement dans l'intérêt du commerce, ne peuvent avoir pour conséquence de couvrir les fraudes de la nature de celles signalées, c'est-à-dire celles effectuées au préjudice des créanciers par une remise quotidienne de marchandises uniquement achetées dans ce but.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Boscher, Gervais et Julien, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 1^{er} décembre 1859, et d'amende, pour délits d'escroquerie et de banqueroute simple.

M. Zangiacomj, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M. Lepaul et Legriol, avocats.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o de Nicolas Velly, condamné par la Cour d'assises de la Marne aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la vie de deux personnes ; 2^o de Georges-Napoléon Lefèvre (Serin), condamné à la mort ; 3^o de Josephine-Angéline Coqueville (Suzanne), condamnée à la mort ; 4^o de Marie-Jeanne Guerin, femme Auger (arrêté de la Cour impériale de Rennes, chambre d'accusation), remuée aux assises des Côtes-du-Nord, pour faux en écriture de commerce.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 2 mars.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE.

La tentative d'escroquerie existe, bien que les fonds n'aient pas été appréhendés d'une manière effective par le délinquant.

Le 4 janvier dernier, deux Anglais, les nommés Barnes et Page, se présentaient chez M. Ochsé, changeur, rue Vivienne, et lui demandaient la monnaie d'un billet de 500 fr. Après avoir convenu du prix du change, M. Ochsé plaça sur son comptoir, à la portée de ces deux individus, une somme de 500 francs en livres sterling. Barnes ouvrit alors son portefeuille et en tira un papier qui, d'après ce qu'il dit, était un billet de la Banque de France de 500 fr. Les deux Anglais se disposaient à mettre la main sur l'argent, lorsque M. Ochsé s'aperçut que ce prétendu billet de la Banque de France n'était autre chose que l'adresse d'un teinturier ayant la forme et les apparences d'un billet de cinq cents francs sur lequel étaient écrits ces mots : cinq cents francs.

Voyant à qui il avait affaire, M. Ochsé appela son frère à son aide ; mais les deux escrocs s'empresèrent de prendre la fuite, laissant et leur billet et l'argent. L'un d'eux fut bientôt arrêté, le nommé Page. Il comparaitra, à raison de ces faits, devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, qui, le 31 janvier, le condamna à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende. La même chambre condamna, par défaut, Barnes à deux ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Page a interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait à l'audience sur le rapport de M. le conseiller Saillard.

La Cour, après avoir entendu M^e Pinède, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Devallet, rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Page et Barnes se sont présentés le 4 janvier 1860, à sept heures du soir, au bureau de Ochsé, changeur, rue Vivienne, et lui ont demandé de leur changer un billet de la Banque de France de 500 francs pour de la monnaie anglaise ;

« Que le prix du change ayant été convenu, Ochsé a placé sur son comptoir, à la portée des inculpés, une somme de 500 francs en livres sterling ;

« Que Barnes a ouvert alors son portefeuille et en a tiré un papier qui n'a été présenté comme étant un billet de la Banque de France de 500 francs, et qu'il a déposé sur le comptoir du changeur ; que les inculpés se disposaient à mettre la main sur les 500 francs de monnaie anglaise, lorsque Ochsé s'aperçut qu'il était trompé, et que le prétendu billet de la Banque de France n'était que l'adresse d'un teinturier offrant la forme et les apparences d'un billet de Banque de 500 francs ; qu'il n'appel qu'il fit de son frère en s'écriant qu'on voulait les voler, les deux inculpés prirent la fuite, laissant en ses mains et la monnaie anglaise comptée par lui et le prétendu billet de Banque ;

« Considérant que ces faits présentent tous les caractères de la tentative d'escroquerie prévus par les art. 2, 3 et 405 du Code pénal ;

« Que les manœuvres frauduleuses ont consisté dans la demande du change d'un billet de la Banque de France de 500 francs et le dépôt sur le comptoir du changeur d'un billet ayant les apparences d'un billet de cette nature ; que ces manœuvres ont eu pour but de faire naître l'espérance d'un événement chimérique, c'est-à-dire que le changeur trouverait dans le billet à lui remis l'équivalent de la monnaie qu'il lui avait en échange ; que cette tentative a manifesté par un commencement d'exécution a, manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, la découverte de la fraude par le changeur ;

« Considérant en droit que, malgré l'interposition d'expressions que contient l'article 405 du Code pénal, la tentative d'escroquerie existe, encore bien que les fonds n'aient pas été appréhendés d'une manière effective par les inculpés ; que, s'il en était autrement, le législateur eût inutilement assimilé la tentative d'escroquerie à l'escroquerie elle-même, puisqu'il n'aurait eu aucune différence entre l'escroquerie tentée et l'escroquerie consommée ; que les principes posés dans l'article 2 du Code pénal sont des principes de droit commun qui s'appliquent à toutes les tentatives de délit comme aux tentatives de crime ;

« Considérant qu'il est donc prouvé que Page, conjointement avec Barnes, en janvier 1860, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, a tenté de se faire remettre des fonds par Ochsé, et de lui escroquer par ce moyen une partie de sa fortune, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Page ;

« Débit prévu et puni par les articles 2, 3 et 405 du Code pénal ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appelé sortira son plein et entier effet. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonneloy Desaulnais.

Audience du 22 mars.

Tes yeux. — Ses yeux. — CONTREFAÇON D'UNE POÉSIE.

M. Adolphe Favre a chanté : Tes Yeux ; M. Henri Royer a chanté Ses Yeux (pas les siens à lui).

